

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/7490 – JO C du 19.12.2024

Le 04.11.2024, INEOS Styrolution Switzerland SA, Versalis SpA et Trinseo Europe GmbH ont déposé une plainte au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036<sup>1</sup> du 08.06.2016 (ci-après « le règlement de base ») faisant valoir que les importations de résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène originaires de la République de Corée et de Taïwan feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base pour déterminer si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis à la présente enquête correspond aux résines d'acrylonitrile-butadiène-styrène, un copolymère thermoplastique composé d'acrylonitrile, de butadiène et de styrène dans différentes proportions, quelle que soit leur couleur ou toute autre propriété physique ou mécanique, qu'elles soient ou non transformées ou traitées en vue de leur conférer des propriétés physiques spécifiques supplémentaires, portant le numéro CAS 9003-56-9 (ci-après « ABS » ou « le produit soumis à l'enquête »).

Le produit présumé faire l'objet d'un dumping le produit soumis à l'enquête, originaire de la République de Corée et de Taïwan, relevant actuellement du code NC 3903 30 00. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative au dumping et au préjudice portera sur la période comprise entre le 01.10.2023 et le 30.09.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture

---

<sup>1</sup> [JO L du 08.06.2026](#)

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs dans les pays concernés touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

La Commission a l'intention d'enjoindre aux autorités douanières d'enregistrer les importations d'ABS originaire de Corée et de Taïwan à un stade précoce de la présente enquête afin de faciliter la décision finale de percevoir des droits sur les importations enregistrées. Un règlement soumettant à enregistrement les importations d'ABS originaire de Corée et de Taïwan sera publié en temps utile.

L'enquête est normalement terminée dans un délai d'un an et, en tout état de cause, au plus tard 14 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 6, paragraphe 9, du règlement de base.

Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission communique des informations sur l'institution de droits provisoires prévue quatre semaines avant l'institution de mesures provisoires. Les parties intéressées disposeront de trois jours ouvrables pour présenter des observations écrites sur l'exactitude des calculs.

Dans les cas où la Commission a l'intention de ne pas instituer de droits provisoires mais de poursuivre l'enquête, les parties intéressées seront informées, au moyen d'un document d'information, de la non-institution de droits quatre semaines avant l'expiration du délai visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.